

cette fin par l'Assemblée nationale ainsi que des sommes versées par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o1500-98 du 15 décembre 1998, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité en matière de main-d'oeuvre et d'emploi, notamment celles prévues à la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, et assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, maintenant désigné sous le nom de ministère de la Solidarité sociale, qui sont voués à la mise en oeuvre de ces fonctions ainsi que celle des crédits afférents;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2000 et de déterminer les sommes que la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec et la ministre d'État au Travail et à l'Emploi versent au fonds du commissaire de l'industrie de la construction ainsi que les modalités de ces versements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi:

QUE les prévisions budgétaires du commissaire de l'Industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2000 soient approuvées pour un montant de 1 135 000 \$;

QUE les sommes versées au fonds du commissaire de l'industrie de la construction soient de 837 250 \$ pour la Commission de la construction du Québec, de 29 550 \$ pour la Régie du bâtiment du Québec et de 118 200 \$ pour la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, en tant que ministre responsable de l'Emploi, et que le quart de chacune de ces sommes soit versé au début de chaque trimestre de l'exercice financier 2000-2001 du commissaire, soit les 1^{er} avril 2000, 1^{er} juillet 2000, 1^{er} octobre 2000 et 1^{er} janvier 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33975

Gouvernement du Québec

Décret 437-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT des modifications au décret 794-99 du 23 juin 1999 relatif à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail est chargée de son application;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le 23 juin 1999 par le décret 794-99 le versement d'une subvention de 5 061 301 \$ à la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter à cette subvention un montant additionnel de 7 509 500 \$ afin de permettre à la Commission de la construction du Québec de poursuivre et d'intensifier ses interventions visant à enrayer le travail au noir;

ATTENDU QU'un virement de crédits de la provision budgétaire pour « percevoir tous les revenus dus au gouvernement » du ministère des Finances au ministère du Travail a été autorisé en vue du versement d'une subvention additionnelle de 7 509 500 \$ visant à fournir une aide financière à la Commission de la construction du Québec en 1999-2000 pour lui permettre de poursuivre et d'intensifier ses interventions visant à enrayer le travail au noir;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser cette partie additionnelle de la subvention en mars 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le décret 794-99 du 23 juin 1999 soit modifié par le remplacement dans le dispositif de ce qui suit: « Que soit versée, en juillet 1999, une subvention de 5 061 301 \$ » par « Que soit versée, une subvention de 12 570 801 \$, dont 5 061 301 \$ en juillet 1999 et 7 509 500 \$ en mars 2000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33976